

M. TAGGART: C'est là une question de loi, mais le but de cette disposition de la loi est de permettre à l'Office de fonctionner d'une façon pratique. Ainsi, par exemple, si pour certaines denrées il est impossible de prendre des mesures de soutien à l'égard du produit qui est livré par le cultivateur, l'Office a, dans ce cas, l'autorité de prendre des mesures à l'égard du produit conditionné. La définition a peut-être un sens trop large, mais je ne puis pas donner mon avis à ce sujet.

Le sénateur WALL: J'aimerais à ce que nous revenions à l'objet du bill. Toutefois, je ne voudrais pas trop insister pour que M. Taggart nous donne le montant estimatif du coût de la mise en vigueur de cette loi.

Dans le préambule, qui ne crée aucune obligation, il y a une déclaration relative à la stabilisation des prix et je suppose que cette stabilisation sera obtenue au moyen de mesures de soutien. Dans ce préambule on parle du juste rendement du travail et de la mise de fonds du cultivateur ainsi que du maintien d'un rapport équitable entre les prix reçus par les cultivateurs et le coût des marchandises et services qu'ils achètent, ce qui fournira aux cultivateurs une juste part du revenu national. Nous commençons donc par poser en prémisses le fait que les cultivateurs ne touchent pas à l'heure actuelle une juste part du revenu national. Voilà l'hypothèse de base. Si tel est le cas, il doit y avoir une raison pour qu'un montant de 50 millions de dollars ait été ajouté à la Caisse de soutien et on suppose, sans doute, que les dépenses estimatives entraînées chaque année par l'application de cette législation dépasseront de beaucoup les trois millions de dollars qui ont été dépensés à même le Fonds consolidé. A mon avis, il devrait y avoir un porte-parole du gouvernement qui pourrait nous fournir une estimation des dépenses prévues.

Je voudrais poser une autre question. L'avoine et l'orge, qui tombaient sous l'empire de la Loi sur le soutien des prix agricoles en vertu de laquelle les prix pouvaient être prescrits, ont été soustraits à la nouvelle loi en raison de l'augmentation des pouvoirs de la Commission du blé, qui s'étendent maintenant à l'avoine et à l'orge. Il y a un problème d'équité à l'égard des cultivateurs de l'Ouest, mais les prix minimums établis par la Commission du blé influenceront sur les prix prescrits qui seront probablement établis, s'il y a lieu, sur le blé, l'avoine et l'orge qui seront produits dans l'Est du Canada. Mais le contraire peut se produire. Si, en vertu de la nouvelle législation, on fixait certains prix pour le blé, l'avoine et l'orge produits dans l'Est du Canada, quelle serait l'influence de cette mesure sur les prix minimums qui pourraient être établis par la Commission du blé et qui auraient rapport au marché d'exportation plutôt qu'aux frais de production du cultivateur? Pourriez-vous nous donner quelques explications à ce sujet?

M. TAGGART: Je puis essayer, mais je ne voudrais pas être blâmé trop sévèrement pour les commentaires que je vais faire. Tout d'abord, supposons pour l'instant que les prix de la Commission du blé, c'est-à-dire le paiement initial et le prix de vente de la Commission du blé, soient tous deux inférieurs au prix prescrit par la loi à l'étude. Il est évident, à mon avis, que l'Office établi en vertu de cette loi se ferait livrer une bonne quantité d'avoine et d'orge. D'autre part, comme la Commission du blé et l'Office de soutien des prix ou plutôt l'Office de stabilisation des prix agricoles, nom qui désignera l'organisme créé par la nouvelle loi, sont tous deux responsables au même gouvernement, je crois qu'il est juste de conclure que le gouvernement agira comme une autorité unique et qu'il ne fera pas naître de conflit entre sa main droite et sa main gauche.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question au sujet des produits conditionnés? Je suppose qu'on a l'intention d'exiger que les produits conditionnés dont on garantira le prix seront des produits qui poussent au Canada. Certaines entreprises commerciales ont l'habitude d'acheter des cultivateurs canadiens une quantité donnée de certains produits et d'importer des États-Unis des